



Vendredi 14 Février 2025
N°692

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du
football régional

*Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès
Verbaux des différentes commissions régionales, du
Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.*



Pour toutes questions
ou renseignements



ligue@laurafoot.fff.fr

L'info de la semaine



[CLIQUEZ ICI](#) : Billetterie : offre réservée aux clubs

Sommaire

- 1 Clubs
- 2 Tournois Internationaux
- 3 CR Coupes
- 4 CR Sportive Seniors
- 5 CR Arbitrage
- 6 CR Contrôle des Mutations
- 7 CR Règlements
- 8 CR Sportive Jeunes
- 9 Délégations

JOURNAL FOOT

CLUBS

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 2025

Inactivité partielle

560508 – GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE – Catégories U16 F, U17 F,
U18 F – Enregistrées le 31/01/25.



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 2025

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

SUD AZERQUES FOOT

Organisation d'un tournoi international les **22 et 23 Février 2025**, réservé à la **catégorie Futsal U11**, en présence d'équipes portugaises, suisses et Luxembourgeoises.

COUPES

RÉUNION DU MARDI 10 FÉVRIER 2025

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s : Mme Abtisssem HARIZA, M. Patrick BELISSANT,
M. Jean-Pierre HERMEL.

MEILLEURES PERFORMANCES

COUPES DE FRANCE ET COUPE

GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE

Validation par le conseil de ligue du 25 janvier 2025. Les lauréats sont :

Coupe de France 2024 / 2025 :

Meilleur Club de ligue :

1er : FC VALENCE (R3)

72 pts

2ème : FC CLUSES-SCIONZIER (R1)

64 pts

Meilleur Club de district :

1er : AS GUEREINS GENOUILLEUX (D2)

57 pts

2ème : ASC SALLANCHES (D1)

38 pts

Coupe CQCA 2024 / 2025 :

Meilleur Club de ligue :

1er : AS ST PRIEST (R1)

Meilleur Club de district :

1er : AS SUD ARDECHE (D1)

JOURNAL FOOT

Coupe de France Féminine 2024 / 2025 :

FC ANNECY (R1 F)

Les dotations seront remises lors de la soirée de gala de la Ligue.

COUPES LAURAFoot 2024/2025

Choix du lieu des Finales LAuRAFoot (Jeudi 29 mai 2025) :

Le choix du lieu où se dérouleront les finales régionales féminine et masculine, sera communiqué le mercredi 19 février 2025 au siège de la Région, lors du tirage des 8èmes de finale féminin et des 16èmes de finale masculin.

MASCULINE

16èmes de Finale : le dimanche 2 mars à 14 h 30.

TAS et remise des maillots le mercredi 19 février 2025 à 19 h 00 au siège de la Région AURA, à Lyon 2ème.

Rappel important règlement :

Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

FEMININE

INFORMATIONS :

Déroulement :

Le match remis des 16èmes de finale entre Clermont Foot 63 (2) et Ol. St Julien Chateuil se jouera le dimanche 23 février 2025 – 14 h 30.

8èmes de finale le 9 mars 2025.

Tirage au sort et remise des maillots le mercredi 19 février 2025 à 19 h 00 au siège de la Région AURA à Lyon 2ème. Les clubs sont conviés, vous devez vous inscrire auprès de la ligue pour être autorisé à assister au tirage. Merci.

¼ de finale le lundi de Pâques le 21 avril 2025.

½ finales le jeudi 8 mai 2025.

Finale le jeudi 29 mai 2025.

L'utilisation de la FMI est obligatoire.

Rappel important règlement :

Art. 5- Calendrier et Terrains

a) Les clubs engagés dans la Coupe devront disposer d'un terrain :

- du 1er tour aux quarts de finale, classé T5 ou T5 SYN avec éclairage E6 minimum.

- en demi-finale, classé T4 ou T4 SYN avec éclairage E5 minimum.

b) Les clubs ne pouvant disposer de leur terrain à la date fixée par la Commission ne peuvent remettre leur match à une autre date. Ils doivent soit jouer la veille, soit inverser la rencontre.

Un club désigné officiellement comme club recevant et ne pouvant le faire pour diverses raisons (terrain indisponible, suspension, concurrence, etc.) devra se déplacer chez l'adversaire et sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain. Dans un tel cas, la Commission Régionale des Compétitions se réserve le droit de décider de la suite à donner.

Lorsqu'un match sera remis ou interrompu pour cause de terrain impraticable, il sera disputé à une autre date et sur un terrain fixé par la Commission.

c) L'horaire officiel des rencontres sera le **dimanche à 14h30**.

d) Les clubs ont cependant la possibilité de trouver un accord pour jouer à une autre date (y compris en semaine avec l'accord du club adverse), d'un délai de 48 heures après le tirage au sort. Lorsque le club recevant dispose d'un éclairage conforme, il pourra programmer la rencontre le samedi dans le respect de l'article 31 des Règlements Généraux de la Ligue).

COURRIERS RECUS

FC Valence : Noté. Le FC Rhône Vallée est qualifié pour le prochain tour.

Rencontre Ménéval FC / A.S.Clermont St Jacques : Absence de FMI.

Le président de la commission,

La secrétaire de séance,

Pierre LONGERE

Abtisssem HARIZA



JOURNAL FOOT

SPORTIVE SENIORS

REUNION DU JEUDI 13 FEVRIER 2025

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président de la Commission : M. Yves BEGON.
Présents : MM. Jean-François CLEMENT, Roland LOUBEYRE,
Bernard VELLUT

MATCH DE BARRAGE POUR

L'ACCESSION AU NATIONAL 3

Appel à candidatures

La Commission Régionale Sportive Seniors lance un appel à candidatures pour l'organisation du match de barrage qui déterminera l'accession en CHAMPIONNAT NATIONAL 3 à la fin de la saison ;

Ce match de barrage est prévu pour le **samedi 07 JUIN 2025** (samedi du week-end de Pentecôte).

Le club candidat devra disposer d'un terrain classé minimum en T3, de vestiaires, d'une tribune, ainsi qu'une salle de réception.

Le club choisi se verra attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au service compétitions avant le 21 MARS 2025 afin d'être soumises au Bureau Plénier du 31 mars 2025

PORT D'UN BRASSARD PAR LES EDUCATEURS – RAPPEL

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF) et dans le cadre de la lutte contre les violences et incivilités l'obligation du port d'un brassard par les éducateurs des équipes est reconduite pour cette saison.

A l'occasion d'un match régional (Senior, Jeune, Féminin, Futsal) **chaque éducateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc.**

Ces brassards sont à prévoir par le club pour ses équipes concernées.

BAREMES DE PENALISATION

L'article 64.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'en fin de saison un retrait de points au classement sportif des championnats régionaux est appliqué en fonction du nombre de points de pénalisation du classement du Fair-Play.

Pour les compétitions se disputant en deux phases, l'application des retraits de points s'effectuera à la fin de chaque phase.

Ces dispositions de retrait de points sont de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions qui jugera en première instance. Tout club peut faire appel de ces décisions auprès de la Commission Régionale d'Appel qui jugera en dernier ressort.

Situation actuelle ;

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle uniquement de leurs équipes, en formulant une demande par mail auprès du service compétitions de la Ligue

PERIODES AUTORISEES POUR CHANGEMENT D'HORAIRE

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.

- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

JOURNAL FOOT

RAPPEL

TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 29 à 31) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect :

Article 38.3 (rappel)

« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat remis et non encore joués ou rejoués (arrêté municipal ou non), le club doit fournir un terrain de repli à partir du 3ème match remis à jouer ou rejouer. Ce terrain devra répondre aux exigences de l'épreuve oui, à défaut, présenter une installation sportive de repli classée au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition.

La Commission des Compétitions peut exiger du club de jouer sur un terrain classé 2 niveaux en dessous de celui exigé pour le niveau de la compétition, à condition d'utiliser les vestiaires joueurs et arbitres du terrain impraticable et d'avoir une aire de jeu aux dimensions minimales requises, soit 100m x 60m. »

DOSSIERS

REGIONAL 3 – Poule D :

FORFAIT GENERAL DU F.C. VALENCE (552755)

La Commission enregistre la décision du F.C. VALENCE de déclarer forfait général pour la saison 2024-2025, ceci en date du 07 février 2025.

Elle demande aux clubs de la poule de prendre acte du retrait du F.C. VALENCE de la compétition et précise que ce forfait général intervenait avant les cinq (5) dernières journées de championnat, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés (application de l'article 23.2.3 des R.G. de la Ligue).

REGIONAL 3 – Poule H

Match n° 23497.1 : Esp. HOSTUNOISE / F.C. SEYSSINS du 01 décembre 2024

La Commission acte la décision de la Commission Régionale de Discipline en date du 29 janvier 2025 qui a donné cette rencontre à rejouer à une date ultérieure à huis clos et sur terrain neutre suite à l'arrêt du déroulement de ce match.

PROGRAMMATION DES MATCHS POUR LES 01-02 MARS 2025

REGIONAL 1

Poule A :

Match n° 24420.2 : F.C. VELAY / U.S. MONISTROL SUR LOIRE

(remis du 01 février 2025)

Et selon le résultat du match de BRIOUDE en Coupe LAuRAFoot du 19/02/2025

Match n° 24486.1: U.S. BRIOUDE / U.S. BLAVOZY

(remis du 18/01/2025)

REGIONAL 2 :

Poule A :

Match n° 26159.1: F.C. CHATEL-GUYON / BOURBON SPORTIF (remis du 01 février 2025)

Match n° 26095.1: Ac. S. MOULINS FOOT / C.S. VOLVIC (remis du 01 février 2025)

Poule B :

Match n° 21583.1: AURILLAC F.C. (2) / U.S. SAINT FLOUR (remis du 01 février 2025)

REGIONAL 3 :

Poule A :

Match n° 23047.1: F.C. ESPALY (2) / F.C. CHAMALIERES (3) (remis du 02 février 2025)

Match n° 24887.1 : S.C. LANGOGNE / Ent. F.C. SAINT AMANT ET TALLENDE (remis du 02 février 2025)

Poule B :

Match n° 23109.1: A.S. SAINT GENES CHAMPANELLE / F.C. RIOM (2) (remis du 01/02/2025)

Match n° 23111.1: Ol. SAINT JULIEN CHAPTEUIL / Am. S. SANSACOISE (remis du 02/02/2025)

Poule C :

Match n° 24994.1: A.S. CHADRAC / AMBERT LIVRADOIS SUD (remis du 01/02/2025)

Poule H :

Match n° 23495.1 : Ent. S. TRINITE DE LYON / F.C. EYRIEUX EMBROYE (du 30//11/2025)

Match n° 23497.1: Esp. HOSTUNOISE / F.C. SEYSSINS (à rejouer du 01/12/2025)

COURRIER DES CLUBS

REGIONAL 2 – POULE B

AURILLAC FOOTBALL CLUB (580563)

Le match n° 21529.2 : AURILLAC F.C. (2) / U.S. BLAVOZY (2) se déroulera le dimanche 16 février 2025 à 12h15 sur le terrain synthétique du stade Baradel à AURILLAC.

JOURNAL FOOT

LEMPDES SPORTS (518527)

Le match n° 21537.2 : LEMPDES SPORTS / Ent. NORD LOZERE FOOT se déroulera le samedi 22 février 2025 à 18h00 sur le terrain n°1 du stade du Marais à la Plaine de Jeux à LEMPDES.

REGIONAL 3 – POULE C

SAUVETEURS BRIVOIS (512835)

Le match n° 23131.2 : SAUVETEURS BRIVOIS / A.S. CHADRAC se déroulera le dimanche 23 février 2025 à 15h00 au stade de la Plaine à SAINT GERMAIN LAPRADE.

REGIONAL 3 – POULE E

DOMTAC F.C. (526565)

Le match n° 25083.2 : DOMTAC F.C. / E.S. VEAUCHE se déroulera le dimanche 23 février 2025 à 15h00 sur le terrain n° 2 du stade de l'hippodrome à LA TOUR DE SALVAGNY.

REGIONAL 3 – POULE F

U.S. DAVEZIEUX VIDALON (509197)

Le match n° 23324.2 : U.S. DAVEZIEUX VIDALON / AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE se déroulera le dimanche 16 février 2025 à 1500 sur le terrain synthétique du stade Jossols à DAVEZIEUX.



AMENDE

Forfait général

- F.C. VALENCE (552755) – Le club est amendé de la somme de 400 € pour ce forfait général intervenant le 07/02/2025 (déduction faite des 200 € déjà prélevés correspondant au forfait simple du 01/02/2025)

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

Yves BEGON,

Président de la Commission

Roland LOUBEYRE,

Secrétaire

**SOYONS SPORT.
RESPECTONS L'ARBITRE**

ARBITRAGE

RÉUNION DU 10 FÉVRIER 2025

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

ATTENTION AUX DEPLACEMENTS

La CRA rappelle aux officiels que la circulation sera très difficile dans la région tous les samedis, et particulièrement du 08 février au 08 mars 2025 en raison des différentes zones de vacances scolaires et leur demande de prendre toutes les précautions afin d'arriver dans les délais normaux aux rencontres.

ANNUAIRE DES OFFICIELS

Un nouvel annuaire des officiels a été mis en ligne et mis à jour dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres sont priés de vérifier leurs coordonnées et en cas d'anomalie en informer rapidement la LAuRAFoot par mail à arbitres@laurafoot.fff.fr

DESIGNATIONS ET PROBLEMES

INFORMATIQUES

En raison de problèmes informatiques, nous vous demandons de ne plus considérer l'application sur smartphone comme un moyen de communication officiel et de toujours vous référer au Portail Des Officiels sur ordinateur (vous déconnecter en cliquant sur le carré en haut à droite sur l'ordinateur puis vous reconnecter avec vos codes à chaque consultation).

Les désignations sur le site internet de la ligue rubrique « Compétitions » restent visibles et valables.

En cas de doute, contactez votre désignateur.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

JOURNAL FOOT

EXTRAIT DU PV DU CONSEIL DE LIGUE DU 30/11/2024:

- **Rappel du règlement disciplinaire sur la laïcité :**

Pascal PARENT rappelle que les commissions disciplinaires régionales et départementales de la LAuRAFoot doivent respecter le barème disciplinaire adopté par le Conseil de Ligue pour tous les matches de Ligue et Districts de la LAuRAFoot en cas d'atteinte au principe de neutralité, applicable depuis le début de saison.

En raison de certaines décisions récentes qui ont pu laisser planer un doute, il tient également à rappeler que le port des collants est interdit (sauf avis médical contraire dûment validé par la commission médicale fédérale).

Toutefois, devant les difficultés d'application de cette règle rencontrées par les officiels depuis le début de la période hivernale, **il propose d'admettre le port des collants entre le 1er novembre et le 28/29 février en cas de grand froid et sous réserve de l'accord exprès de l'arbitre.**

La couleur des collants doit être identique à la couleur dominante du short ou à la partie inférieure du short ou, en cas de difficulté, d'une même couleur noire ; les joueurs d'une même équipe doivent porter la même couleur.

Il est évident que cette disposition ne s'appliquera que pour le football joué en extérieur.

- **Le Conseil de Ligue valide la proposition à l'unanimité, avec effet rétroactif au 1er novembre 2024.**

RAPPEL DIRECTIVES

Il est rappelé aux arbitres d'appliquer les directives concernant la procédure en cas de manifestation raciste dans un stade et l'article 1 des statuts de la FFF qui figurent dans la rubrique documents du Portail Des Officiels. De plus il est demandé aux arbitres de tout mettre en œuvre pour que l'heure du coup d'envoi soit respectée.

DESIGNATIONS

En raison de problèmes informatiques, si votre désignation disparaît au cours du week-end concerné uniquement, vous devez contacter votre désignateur pour vérification.

Tout arbitre disponible qui n'a pas de désignation lors d'une journée complète doit contacter son désignateur.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr, aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement. Merci de **préciser obligatoirement** dans votre demande votre **numéro de licence**.

GROUPES D'OBSERVATIONS

Les groupes d'observations sont parus dans la rubrique Documents du Portail des Officiels. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne trouveraient pas leur nom dans un des groupes devront en informer par mail Julien GRATIAN

DESIGNATEURS

AROUS Mohamed	Dési arbitres R3 secteur Est	06 73 25 57 91 m.arous.cra@gmail.com
BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3	06 81 38 49 26 daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONNOT Thimoté	Dési Cand JAL Pré-ligue Observateurs Cand JAL	06 67 49 42 17 timbonnot@yahoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Observateurs Futsal Futsal	07 89 61 94 46 emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	06 79 86 22 79 mo.bouguerra@wanadoo.fr
DA CRUZ Manuel	Futsal	06 63 53 73 88 dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2 R3 CandR3	06 76 54 91 25 julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési arbitres R3 secteur Ouest Cand R3 Féminines Discipline	06 03 12 80 36 bernard.mollon@orange.fr
POUZOLS Stéphane	Représentant arbitres Conseil de Ligue	06 10 01 02 18 stephane.pouzols@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 CandAAR3 Foot Entreprise	06 81 57 35 99 luc.roux@wanadoo.fr
SAUNIER Aurélien	Dési JAL Observateurs JAL	06 27 24 06 26 aurelien.saunier@outlook.fr
VINCENT Jean-Claude	Appel	06 87 06 04 62 jcvincent2607@gmail.com

JOURNAL FOOT

ADRESSE MAIL POUR LES ARBITRES

La nouvelle adresse mail arbitres@laurafoot.fff.fr réservée aux arbitres et observateurs doit être utilisée pour toutes les communications avec la CRA et les services administratifs (sauf si on vous écrit avec une autre adresse) et remplace l'adresse compétitions désormais réservée aux clubs et problèmes de désignations.

INDISPONIBILITES

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions

à l'adresse arbitres@laurafoot.fff.fr, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage :

<https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formationen-initiales-arbitres/>

EXTRAIT DE LA DÉCISION DU BUREAU PLÉNIER DU 19/12/23

ARBITRES-ASSISTANTS BÉNÉVOLES

Suite à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot du 24/6/23, deux « vagues » de réunions de formation ont été organisées par la ligue au cours du 2ème semestre 2023 à destination des dirigeants des équipes de U18 R2/U16 R1/U16 R2/U15 R1/U15 R2/U14 R1/R1 F/R2 F/U18F R1/U18F R2 pour lesquelles des Arbitres-Assistants officiels ne sont pas désignés, le but étant de leur permettre de signaler les Hors-Jeux. Certains districts en ont également assuré quelques-unes.

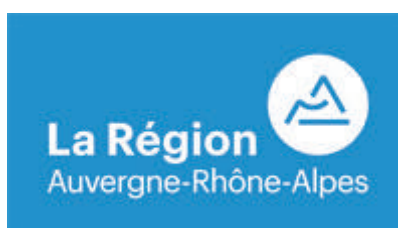
Ces formations sont maintenant terminées et comme annoncé lors de l'Assemblée Générale du 2/12/23, il est donc décidé par le Bureau Plénier du jour que pour tous les matches des compétitions régionales concernées (championnats ou coupes) à compter du 1/1/2024, y compris pour les matches « aller » ou de « 1ère phase » en retard :

- ne pourront désormais signaler les Hors-Jeux que le ou les Arbitre(s)-Assistant(s) bénévole(s) présentant l'attestation de formation remise à leur club. Dans tous les cas, ces Arbitres-Assistants bénévoles jugeront le Hors-Jeu de l'attaque de leur équipe et devront donc changer de côté à la mi-temps. Ceci est également valable si une seule équipe présente un Arbitre-Assistant bénévole habilité et pas l'autre.

- L'arbitre officiel désigné et/ou le délégué officiel sont chargés de la validation du dispositif visé ci-dessus qui ne souffrira aucune exception.

NB1 : un même club ne peut pas présenter 2 Arbitres-Assistants bénévoles habilités à signaler les Hors-Jeux lors d'un même match, au motif que l'une des 2 équipes en présence ne peut en fournir.

NB2 : l'attestation de formation n'est pas nominative. Elle est délivrée au club dont un ou plusieurs dirigeants ont suivi la formation, et le dirigeant se proposant le jour du match doit simplement en être porteur.



JOURNAL FOOT

LISTE DES CLUBS AYANT SUIVI LA FORMATION AA BÉNÉVOLES DE CLUB

Distriet de l'AIN :

ESSOR BRESSE SAÔNE	AS MONTREAL LA CLUSE	AS MISERIEUX TREVoux
CS VIRIAT	CS LAGNIEU	PLASTICS VALLEE FC
AIN SUD FOOT	F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01	

Distriet de l'ALLIER :

GF MYF BESSAY	AVERMES	RC VICHY
AC SP MOULINS	MONTLUCON FOOTBALL	MOULINS YZEURE FOOT 03
AS DOMERAT	FF YZEURE ALLIER AUVERGNE	SCAM CUSSET

Distriet du CANTAL :

AURILLAC FOOTBALL CLUB	CS ARPAJON	ENTENTE NORD LOZERE
JORDANNE FC	US SAINT-FLOUR	

Distriet de DRÔME-ARDECHE :

ENT SP NORD DRÔME	US DAVEZIEUX VIDALON	
OLYMPIQUE DE VALENCE	AS DONATIENNE	

Distriet de l'ISERE :

FC SEYSSINS	GRENOBLE FOOT 38	FC BOURGOIN-JALLIEU
GUC FOOTBALL FEMININ	ES RACHAIS	

Distriet de la LOIRE :

AS SAINT-ETIENNE	ROANNAIS FOOT 42	ES HAUT FOREZ
SORBIERS LA TALAUDIÈRE	OLYMPIQUE SAINT-ETIENNE	ANDREZIEUX BOUTHEON FC
ES VEAUCHE	SAVIGNEUX MONTBRISON	RIORGES FC
SAINT PAUL EN JAREZ	RIVE DE GIER	FCO FIRMINY-INSERSPORT
GPT FEMININ MONTS ET PLAINE		

Distriet de la HAUTE-LOIRE :

MONISTROL	SAINT JULIEN CHAPTEUIL	US SUCS ET LIGNONS
GL2S	FC ESPALY	LE PUY FOOT 43
US BRIOUDE	SAUVETEURS BRIVOIS	G BLAVOZY ST GERMAIN

JOURNAL FOOT

Distric de **PUY-DE-DÔME** :

US MARTRES DE VEYRE	FC COURNON D'AUVERGNE	LEMPDES SP
CLERMONT FOOT 63	FC CHAMALIERES	AS CLERMONT SAINT JACQUES
FC RIOM	FC CHÂTEL-GUYON	GPT FORMATEUR LIMAGNE
CEBAZAT SP	US ISSOIRE	AS MONTFERRAND
SA THIERS	SOURCES ET VOLCANS FOOT	

Distric de **LYON ET DU RHÔNE** :

DOMTAC FC	ENT SP GENAS AZIEU	AS ST MARTIN EN HAUT
VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS	CALUIRE FOOT FEMININ 1968	FC LYON
STE FOY LES LYON	CHASSIEU DECINES FC	AS MONTCHAT LYON
PONTCHARRA ST LOUP	SUD LYONNAIS FOOT 2013	CS NEUVILLOIS
US EST LYONNAIS FOOT		

Distric de la **SAVOIE** :

FC HAUTE TARENTEISE	CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL	GPT JEUNES AVANT-PAYS SAVOYARD
FC NIVOLET	AIX FC	

Distric de la **HAUTE-SAVOIE PAYS DE GEX** :

US ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD	FC ANNECY	FC CHERAN
GFA RUMILLY VALLIERES	MARIGNIER SP	

COURRIER DES ARBITRES

ZEMZEMI Oualid : Réception de votre certificat médical.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT



JOURNAL FOOT

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DES 10 ET 13 FÉVRIER 2025

(EN VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

F.C. DU ROULE MULATIERE – 518951 – TOTOKOLO Emerick Madelin (U15) - club quitté : OLYMPIQUE LYONNAIS – 500080

F.C. VERTAIZON – 531942 – MOUSSA Yazid (U14) - club quitté : A.S. DE SADA – 538249

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 – TOURE Mohamed (Senior) - club quitté : U. S. BOURBON LANCY FPT FOOTBALL – 506743

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 – FERFOURI Ahmed (U16) - club quitté : AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 406

F. C. RHONE VALLEES – 551476 – BONNET Nicolas (Senior) - club quitté : F.C. BAGNOLS PONT – 548837 (Ligue Occitanie)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord requise par le club du F.C. RHONE VALLEES ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 30 janvier 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue OCCITANIE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 407

J.S. CHAMBERIENNE – 518607 – GRENCI Matteo (U12) - club quitté : CRETEIL LUSITANOS F. U.S. – 500689 (Ligue Paris Ile de France)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée en date du 30 janvier 2025 conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue PARIS ILE DE FRANCE de libérer le joueur.

DOSSIER N° 408

F.C. CHARVIEU-CHAVAGNEUX – 536260 – ENZENZI Cedrick (Senior) - club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique ;

Considérant qu'en date du 05 février 2025, le joueur a envoyé un courriel à la Commission, afin de contester la demande de changement de club et affirmer qu'il souhaite rester à l'ISLE D'ABEAU F.C ;

Considérant que le FC CHARVIEU-CHAVAGNEUX a confirmé renoncer à la demande de changement de club ;

La Commission clôt le dossier suite à régularisation.

DOSSIER N° 409

U.S. BIACHETTE – 520001 – TOYBOU Kachfi Satirou (Senior) - club quitté : RACINE DU NORD D'ACOUA – 545349 (Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté n'a pas donné suite à la demande d'accord émise par le club de l'U.S. BIACHETTE ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, a indiqué qu'il n'avait reçu aucune demande d'accord dématérialisée, qu'il n'a simplement pas été en mesure d'accorder informatiquement cette sortie ;

Que toutefois, il ne s'oppose pas au départ du joueur ;

Considérant les faits précités ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue MAHORAISE DE FOOTBALL de libérer le joueur.

JOURNAL FOOT

DOSSIER N° 410

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE 531799 :

PEULENS VIDAL Alexandre (Senior), club quitté : U.OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN 524603

ARHOUD Radouane (Senior), club quitté : O.C. D'EYBENS 546478

Considérant le courrier électronique par lequel le club A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord des clubs quittés ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. Toutefois, pour les demandes de changement de club saisies les 29, 30 et 31 janvier, le délai de réponse est réduit à 7 jours calendaires (cf. article 92 des RG F.F.F.). Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur.* » ;

Considérant les faits précités :

1°/ Pour le joueur PEULENS VIDAL Alexandre :

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 janvier 2025 auprès du club U. OUVRIER PORTUGAL ST MARTIN ;

Considérant que le club n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

2°/ Pour le joueur ARHOUD Radouane :

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 janvier 2025 auprès du club O.C EYBENS ;

Considérant que le club n'a pas répondu dans le délai de sept jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 411

F.C. MEZELOIS 526295 - NYEPMEGNI NZENQUE Creuvin & ALDAYR Ben Aboubakar (Senior), club quitté : A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C. - 580690

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club du F.C. MEZELOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du Club A. DES GUINÉENS DE LA RÉGION AUVERGNE F. C. ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 412

CHASSIEU DECINES F.C. - 550008 - CHABOUT Waris (U12) - club quitté : LYON MOULIN A VENT - Futsal - 550461

Considérant le courrier électronique par lequel le club CHASSIEU DECINES F.C. demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur* » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 413

SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB - 561132 - MOREL Kevin (Senior) - club quitté : S.C PORTES DE L'AIN - 552858

Considérant le courrier électronique par lequel le club SAONE MONT D'OR FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« *Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti,*

JOURNAL FOOT

la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 414

MONTLUCON FOOTBALL - 550852 - BERTHONECHE Lucas (Senior) - club quitté : BEZENET DOYET FOOTBALL - 582302

Considérant le courrier électronique par lequel le club MONTLUCON FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que :

« Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 janvier 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DEMANDES DE DISPENSE DU

CACHET MUTATION

DOSSIER N° 415

F.C. D'ECHIROLLES - 515301 - BABA Wany (U19), club quitté ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY - 526437

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme*

il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que la Commission a bien reçu le 24 septembre 2024 un courriel du club de l'ENT. S. DRUMETTAZ MOUXY, précisant qu'il ne compte pas engager d'équipe en championnat U20 pour la saison 2024-2025 et a demandé à la Ligue, la mise en inactivité en catégorie U20 ;

Considérant que la demande de licence du joueur cité en rubrique a été enregistrée le 17/09/2024, donc avant la demande de mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C D'ECHIROLLES.

DOSSIER N° 416

A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE - 531799 - NUOVO Lucas (U19) & AICHOUR Kamil (U20) - club quitté : NOYAREY F.C. - 528946

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que « *les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :*

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».

Considérant que le club quitté n'a pas demandé à la Ligue la mise en inactivité de la catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE.

DOSSIER N° 417

A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN - 549254 - VIALLAT Pernelle (Futsal / U20 F) & SAUGEY Valentine, NOURRY Justine, HARZALLAH DAIRI Anissa, GUILHEMJOUAN

JOURNAL FOOT

Karen, BOURAHLA Assia & ALTUNAY Ceyda (Futsal / Senior F) - club quitté : GOAL FUTSAL CLUB 552301

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Futsal / Senior F à ce jour ;

Considérant que le club quitté a engagé une équipe Futsal / Senior F en Coupe départementale cette saison 2024/2025 ;

Considérant que les licences des joueuses citées en rubrique, ont été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club A. FUTSAL DE VAULX EN VELIN.

DOSSIER N° 418

E. C. O. DE FIRMINY- INSERSPORT - 504278 - CHABANE Nora (Senior U20F) - club quitté : GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL - 547447

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1er juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours** » ;

Considérant qu'après vérification auprès des services administratifs, la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie de la joueuse depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté cité en rubrique a été interrogé en date du 10/02/2025 par courriel ;

Que ce dernier a indiqué à la Commission qu'il ne compte pas engager d'équipe dans la catégorie de la joueuse cette saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1er juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence de la joueuse citée en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

REGLEMENTS

RÉUNION DES 10 ET 13 FÉVRIER 2025

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 36

F. C. CLERMONT METROPOLE 582731 – FALL Mike (Senior) – suppression licence Libre / Senior

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein du F.C. CLERMONT METROPOLE ;

Considérant qu'il désire ne conserver que la licence Futsal et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club du F.C. CLERMONT METROPOLE a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en faire la demande conjointement,

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RECEPTION

- Dossier N° 96 U15 R2 C - OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 - U. MONTELMAR. S 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 93 U15 R2 D

ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / F.C. D'ECHIROLLES 1 N° 515301

Championnat U15 – Régional 2 – Poule D – Journée 4 – Match N° 28357733 du 02/02/2025

Réclamation d'après match du club ET. S. TRINITE LYON sur la participation du joueur MARA DRAME Mamadou, licence n°2548579721 du club F.C D'ECHIROLLES, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, ET. S. TRINITE LYON 1 / F.C D'ECHIROLLES, Championnat U15 R2, Poule D, journée 4 du 02/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de l'ET. S. TRINITE LYON, formulée par courriel en date du 02/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C D'ECHIROLLES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur MARA DRAME Mamadou a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première U15 du F.C D'ECHIROLLES, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur MARA DRAME Mamadou n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C D'ECHIROLLES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe ET. S. TRINITE LYON ;

JOURNAL FOOT

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot :

ET. S. TRINITE LYON 1 :	3 Points	3 Buts
F.C D'ECHIROLLES :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur MARA DRAME Mamadou, licence n°2548579721 du club F.C D'ECHIROLLES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C D'ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club ET. S. TRINITE LYON ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 U18 R2 C

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 N° 551992 / O.C EYBENS 1 N° 546478

Championnat U18 - Régional 2 - Poule C - Journée 11 - Match N° 28545361 du 01/02/2025

Réclamation d'après match du club O.C. EYBENS sur la participation du joueur BELKACEM Yanis, licence n° 2547384595 du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, au motif que ce joueur a participé en état de suspension à la rencontre, RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 / O.C. EYBENS 1, Championnat U18 R2, Poule C, journée 11 du 01/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de O.C. EYBENS, formulée par courriel en date du 03/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur BELKACEM Yanis a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 18 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve U18 RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur BELKACEM Yanis n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe O.C. EYBENS 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements

Généraux de la LAuRAFoot :

RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 2 :	-1 Point	0 But
O.C. EYBENS 1 :	3 Points	3 Buts

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur BELKACEM Yanis, licence n° 2547384595 du club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club O.C. EYBENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 U18 R2 B

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 N° 541895 / F.C. DOMTAC 2 N° 526565

Championnat U18 - Régional 2 - Poule B - Journée 11 - Match N° 28545920 du 01/02/2025

Réclamation d'après match du club F.C. PONTCHARRA ST LOUP sur la participation joueur du THUIZAT Enzo, licence n° 2547364977 du club. F.C DOMTAC, au motif que ce

JOURNAL FOOT

joueur a participé en état de suspension à la rencontre, F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 / F.C. DOMTAC 2, Championnat U18 R2, Poule B, journée 11 du 01/02/2025.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la requête de F.C. PONTCHARRA ST LOUP, formulée par courriel en date du 03/02/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club F.C. DOMTAC, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur THUIZAT Enzo a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 14 décembre 2024, d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 23 décembre 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 20 décembre 2024 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe réserve U18 du F.C. DOMTAC, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur THUIZAT Enzo n'a pas purgé sa sanction d'un match ferme et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C DOMTAC et reporte le gain de la rencontre à l'équipe du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :

F.C. PONTCHARRA ST LOUP 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. DOMTAC 2 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur THUIZAT Enzo, licence n° 2547364977 du club F.C. DOMTAC a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 17 février 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Le club du F.C. DOMTAC est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 96 U15 R2 C

OLYMPIQUE ST MARCELLIN 1 N° 504713 / U. MONTELMAR. S 1 N° 500355

Championnat U15 - Régional 2 - Poule C - Journée 12 - Match N° 28357650 du 09/02/2025

Réserve d'avant match du club de l'OLYMIQUE ST MARCELLIN sur la participation de l'ensemble des joueurs du club de U. MONTELMAR. S, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 5 joueurs mutés.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match de l'OLYMPIQUE ST MARCELLIN, formulée par courriel en date du 10/02/2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match du club de U. MONTELMAR. S, ce dernier a inscrit sur la feuille de match que 4 joueurs avec licence mutation dont un hors période, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'OLYMPIQUE DE ST MARCELLIN ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNAL FOOT

TRESORERIE



RELEVÉ N°2 SAISON 2024/2025

RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision des 27 et 30/01/2025 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de ses réunions des 27 et 30 janvier 2025.

565020 FOOTBALL CLUB DE FOURNEYRON 8604

RETRAITS DE SIX POINTS

SUPPLEMENTAIRES À J+60 :

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°2 au 13/02/2024. En application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige **une pénalité supplémentaire de six (6) points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SEC	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIE BO	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
590456	LYON 6 FUTSAL	8605
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPO	8605
564190	VAULX UNITED	8605
564091	ALL STAR SOCCER	8605
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605

565003	ASSOC SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAU	8605
590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	8605
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL C	8607
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607
564319	FC VERMILLON	8607
539857	CHARMES 2000	8611
748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611
520783	LE MONASTIER FC	8613
615843	LIMAGRAIN FC	8614
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMI	8614
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
581487	FUTSAL COURNON	8614
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATION	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL DES RETRAITS DE POINTS PRONONCES À J+45 (RÉUNIONS DES 27 ET 30 JANVIER 2025) :

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	8602
564264	FUTSAL GRAND-LEMPS 38	8602
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8602
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602
580660	A.S. ROMANAISE	8603
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	8603
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
504304	S.C. CRUASSIEN	8603
526335	A.S. CHANGYNOISE	8604
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	8604
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604
500406	R.C. LYON	8605
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	8605
852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	8605
880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	8605
881033	OLTV LYON 08	8605
841819	A.S. DE ST SIMON	8605
581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605

JOURNAL FOOT

590456	LYON 6 FUTSAL	8605	852552	OFFICIAL LYON FOOTBALL	15	Points
845941	L A.S. DE L AIGLON	8605	880743	LAFOY DIEZ MENUISERIE ET ISOLATION	15	Points
582476	F.C. DEPORTI'VAULX	8605	881033	OLTV LYON 08	15	Points
847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	841819	A.S. DE ST SIMON	15	Points
860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPO	8605	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	10	Points
564190	VAULX UNITED	8605	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	15	Points
564091	ALL STAR SOCCER	8605	590456	LYON 6 FUTSAL	10	Points
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	845941	L A.S. DE L AIGLON	15	Points
565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605	582476	F.C. DEPORTI'VAULX	15	Points
521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJOLAIS	8605	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	15	Points
590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGO	8605	860598	FOOT OLYMPIQUE COUZONNAIS SPORT	15	Points
530367	C.S. VAULXOIS	8605	564190	VAULX UNITED	10	Points
564981	ALBERTVILLE FOOT 73	8606	564091	ALL STAR SOCCER	15	Points
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	15	Points
563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	8607	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	10	Points
882488	VARIETE FOOTBALL 74	8607	521545	A.S.AM. CLOCHERLE VAUX BEAUJ	15	Points
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	530367	C.S. VAULXOIS	9	Points
582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	8607	590353	AS LYON REP DEMOCRAT DU CONGO	15	Points
581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	8607	564981	ALBERTVILLE FOOT 73	4	Points
564319	FC VERMILLON	8607	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	15	Points
513403	ET.S. MEYTHET	8607	563658	GREMIO FUTSAL CLUB 74	15	Points
539857	CHARMES 2000	8611	882488	VARIETE FOOTBALL 74	15	Points
529489	BIEN ASSIS US	8611	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	9	Points
748304	FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	8611	582079	THONON EVIAN SAVOIE FOOTBALL CLUB	15	Points
520783	LE MONASTIER FC	8613	581127	A. S. DE FERNEY-VOLTAIRE	15	Points
615843	LIMAGRAIN FC	8614	564319	FC VERMILLON	10	Points
761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614	513403	ET.S. MEYTHET	10	Points
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614	539857	CHARMES 2000	15	Points
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614	529489	BIEN ASSIS US	9	Points
581487	FUTSAL COURNON	8614	748304	FOOT FEMININ YZEURE ALLIER AUVE	15	Points
560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614	520783	LE MONASTIER FC	10	Points

RECAPITULATIF DU NOMBRE TOTAL DE POINTS INFLIGES A J+60 :

564089	VETERANS DE VEYRINS-THUELLIN	15	Points
564264	FUTSAL GRAND-LEMPES 38	15	Points
560621	UNION FUTSAL MARTINEROIS	15	Points
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	15	Points
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	4	Points
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	10	Points
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	15	Points
581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	15	Points
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	15	Points
580660	A.S. ROMANAISE	15	Points
517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	15	Points
564293	CLUB DES JEUNES DE SAILLANS SECTION	15	Points
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	15	Points
504304	S.C. CRUASSIEN	15	Points
526335	A.S. CHANGYNOISE	15	Points
580477	L ETOILE SPORT FUTSAL ANDREZIEUX BO	15	Points
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	4	Points
500406	R.C. LYON	15	Points
509605	U.S.GLE. ARMENIENNE VIENNE	15	Points

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN



JOURNAL FOOT

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU MARDI 11 FÉVRIER 2025

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Abtisssem HARIZA, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE

INFORMATIONS

TERRAINS IMPRATICABLES (rappel)

La Commission invite les clubs à se conformer aux dispositions fixées à l'article 38 des R.G. de la Ligue (pages 28 à 30) concernant la procédure à respecter pour les reports de match et les sanctions encourues en cas de non-respect.

Vous pouvez retrouver toutes les informations nécessaires (délégués de secteur, officiels, ...) sur la page d'accueil du site internet de la LAuRAFoot – rubrique « Permanence ».

HORAIRES

A - RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Il existe 3 types d'horaire (cf. : article 31 des R.G. de la Ligue)

- **L'horaire légal** : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- **L'horaire autorisé** : c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- **L'horaire négocié** : c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

Les horaires ainsi définis peuvent s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

● **Horaire légal :**

- Dimanche 13h00.

● **Horaire autorisé :**

- Samedi entre 14h30 et 17h30 (uniquement si éclairage E6 en cas de nécessité d'éclairage), par pas de 30 minutes.

- **Dimanche entre 10h00 et 12h30, par pas de 30 minutes, si la distance kilométrique entre les deux clubs est inférieure à 100 km.**

- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes.

ATTENTION : Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

B - PERIODES AUTORISEES POUR CHANGER LES HORAIRES

3 périodes régissent les changements d'horaire :

Période VERTE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés**

Période ORANGE :

Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : **accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.**

Période ROUGE :

Cette période dite **D'EXCEPTION** se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : **modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.**

ATTENTION

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

BARRAGES CHAMPIONNAT

NATIONAL U17 & U19

La Commission Régionale Sportive Jeunes lance un appel à candidatures pour l'organisation des BARRAGES pour la montée en CHAMPIONNAT NATIONAL U17 & U19 qui auront lieu le Dimanche 08 Juin 2025 (Week-end de la Pentecôte). Le club candidat devra disposer d'un terrain classé en T4 ou T5 (minimum) avec éclairage homologué, 4 vestiaires, d'une tribune ainsi que d'une salle de réception. Le club choisi se voit attribuer les différentes recettes.

Les candidatures doivent être adressées au service compétitions avant le 21 Mars 2025.

La décision sera validée par le Bureau Plénier fin Mars.

JOURNAL FOOT

DOSSIER

U 20 R2 - Poule A

• Match n° 21206.2 du 09/02/2025

La Commission enregistre le **forfait annoncé du F.C Echirolles** et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse, A.S. Craponne, sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

U20 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 02 mars 2025 à 13h00

Match n°24054.2 : Haut Lyonnais 1 / A.S. de Montchat Lyon 1 (remis du 09/02/2025)

U18 - REGIONAL 1 - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 mars 2025 à 13h00

Match n°25880.2 : Le Puy F. 43 Auvergne 1 / MYF 03 Auvergne 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°25881.2 : F.C Roche St Genest 1 / R.F. 42 1 (remis du 08/02/25)

U18 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 mars 2025 à 13h00

Match n°27048.2 : U.S. Brioude 1 / Montluçon Football 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°26949.2 : Gpt J. Y.S.R. 1 / Nord Lozère Entente 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°27047.2 : U.S. Issoire 1 / F.C.O Firminy 1 (remis du 09/02/2025)

U18 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 02 mars 2025 à 13h00

Match n°27191.2 : Monistrol sur Loire 1 / Ain Sud 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°27190.2 : DOMTAC 2 / Sucs et Lignon 1 (match remis du 09/02/2025)

U16 - REGIONAL 1 - Play Off :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°31119.1 : Clermont Foot 63 1 / Le Puy F. 43 Auvergne 1 (remis du 09/02/2025)

U16 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°27087.2 : U.S. Issoire 1 / F.C. Chamalières 1 (remis du 09/02/2025)

Match n°27090.2 : F.C. Aurillac 1 / Montluçon Football 1 (remis du 08/02/2025)

U16 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°22002.2 : USEL Foot 1 / Brives Sauveteurs 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°27582.2 : Monistrol sur Loire 1 / Neuville sur Saône 1 (remis du 09/02/2025)

U15 - REGIONAL 1 - Niv. B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°27826.2 : F.C Roche St Genest 1 / Vichy R.C. 1 (remis du 09/02/2025)

U15 - REGIONAL 2 - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 02 mars 2025 à 13h00

Match n°22327.2 : Arpajon C.S. 1 / Brives Sauveteurs 1 (remis du 09/02/2025)

Match n°22331.2 : F.C. Ally Mauriac 1 / U.S. St Flour 1 (match remis du 09/02/2025) –

Attention 2ème report (voir article 38.3 des RG de la LAuRAFoot)

U15 - REGIONAL 2 - Poule B :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°22394.2 : S.T.F. 1 / Grand Ouest Lyonnais 1 (remis du 08/02/2025)

Match n°22396.2 : Monistrol sur Loire 1 / O. Lyon Sud 1 (remis du 08/02/2025)

U15 - REGIONAL 2 - Poule C :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°22461.2 : O. Centre Ardèche 1 / U.S. Murette 1 (remis du 08/02/2025)

U14 - REGIONAL 1 - Niv. B - Poule A :

Rencontre reprogrammée pour le 23 février 2025 à 13h00

Match n°22658.2 : U.S. Davezieux Vidal 1 / F.B.B.P 01 1 (remis du 09/02/2025)

Match n°22661.2 : F.C Roche St Genest 1 / Vichy R.C. 1 (remis du 09/02/2025)

COURRIER DES CLUBS

RAPPEL :

* Article 3 – des championnats régionaux Jeunes Libres – section 5 (U14 et U15)

Dispositions concernant les rencontres de U14 R1 et U15 R1 en poules A et B :

« Si lors de la programmation (période verte ou orange) par le club recevant, les deux rencontres U14 et U15 ne sont pas :

a – le même jour à la même heure (lieu identique ou pas)

b – le même jour avec un des deux matchs en lever de rideau de l'autre sur le même terrain, le club visiteur peut refuser cette programmation. Il revient alors au club recevant de replanifier une ou les deux rencontres en respectant les

JOURNAL FOOT

règles énoncées au point 3 « organisation des rencontres » jusqu'à accord de l'adversaire.

A défaut : le lieu, la date et l'heure des 2 matchs seront fixés par la Commission compétente. »

*** Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)**

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

AMENDES

* A. / Retard dans l'envoi de la F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M.I. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00)

A.S. de Montchat Lyon (523483) : match n°27827.2 en U15 R1 niv. B poule A du 09/02/2025

* B. / Forfait :

F.C Echirolles (515301) – Le club est amendé de la somme de 200 € pour le forfait sur le match n° 21206.2 du 09/02/2025.

BELISSANT Patrick,

PEZAIRE Pascal,

Pdt Commission Sportive Jeunes

Pdt Département Sportif



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 10 FÉVRIER 2025

Président : M. LONGERE Pierre

Présents : MM BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

Téléphone : 06-32-82-99-16

Mail: lraf.ooleoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel

Téléphone : 06-82-57-19-33

Mail: brajond@orange.fr

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer la personne désignée à la permanence sportive.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

Heure d'arrivée : 01 h 30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche.

Rapport d'absence FMI : Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

Banc Délégué : La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

Nom de l'Observateur d'Arbitre : En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

Indisponibilités : Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

JOURNAL FOOT

BRASSARD EDUCATEUR :

Sur proposition de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football (CRSEEF), la Commission Régionale Prévention, Médiation, Sécurité (CRPMS) décide que **chaque Educateur responsable d'équipe portera obligatoirement et de manière visible un brassard lorsqu'il s'installe sur le banc**. Les délégués sont priés de le mentionner sur leur rapport.

RAPPEL AUX CLUBS

Les demandes de Délégués sur les rencontres de championnats régionaux doivent, être transmises au service compétitions dans un délai de 15 jours avant la date de la rencontre.

COUPE LAURAFoot

16ème de Finale : le dimanche 02 mars 2025 à 14h30.

Permanence des 01 et 02 Mars 2025 : Pierre LONGERE : 06-26-05-04-89

La transmission du résultat est placée sous la responsabilité du Délégué. Les résultats non transmis le dimanche à 20 heures (ou dysfonctionnement de la FMI) devront être communiqués à la permanence.

COURRIERS RECUS

M. CONSTANDAS : Noté. Remerciements.

M. CARPIO : Noté.

CARNET NOIR

Le Président et les membres de la Commission adressent leurs sincères condoléances à leur collègue J-C MARTIN à la suite du décès de son papa.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

